

## BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 3 MARS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 3 mars 2025 à 16 heures 30, le Bureau syndical, légalement convoqué le 27 février 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATION N° 25-20

#### Objet : Mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps (CET)

Nombre de membres en exercice : 12

**Membres présents : (8)**

Mesdames, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,  
Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, R. PY.

**Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)**

**Membres absents excusés : (3)**

Madame M. BIDEL  
Messieurs F. BOUCHE, Y. MURRU.

**Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)**

Monsieur P. HADDAD.

**Monsieur PY expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

L'instauration du Compte Epargne-Temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité social technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

L'utilisation du CET est « gelée » durant la période de stage du fonctionnaire territorial ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Au Sigidurs, le règlement du CET, entré en vigueur par délibération le 7 février 2011, nécessite la mise à jour de certains éléments tels que la monétisation du CET à compter du 16ème jour épargné dans la limite de 10 jours par an et par agent, l'obligation d'avoir pris au moins 20 jours de congés annuels pour prétendre à l'épargne et enfin, l'évolution des montants forfaitaires liés à l'indemnisation du CET, telle que détaillé ci-dessous.

<b>Montants forfaitaires d'indemnisation du CET en 2021</b>	
Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

2025 :

<b>Evolution des montants forfaitaires d'indemnisation du CET en 2025</b>	
Pour les agent de catégorie A	150€ bruts / jour
Pour les agent de catégorie B	100 € bruts / jour
Pour les agent de catégorie C	83 € bruts / jour

Visa

Le projet de mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps (CET), joint en annexe au présent rapport, a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 7 février 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement relatif au du Compte Epargne Temps (CET).

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Président du Sigidurs,

Secrétaire de séance,  
Maurice MAQUIN



Acte exécutoire le 13/03/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 13/03/25)